N°. 329. Bulletin des Lois, N°. 84.

Au nom de la République française.

LOI

Qui règle la manière d'appliquer celle du cinquième jour complémentaire, aux pensionnaires qui ont touché la totalité ou partie du deuxième semestre de l'an IV, et établit des termes de paiement uniformes pour les différentes sortes de pensions.

Du 27 Vendémiaire, an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 Vendémiaire:

Le Conseil des cinq-cents, considérant qu'il est urgent de régler de quelle manière se fera l'application de la loi du cinquième jour complémentaire, tant à ceux des pensionnaires qui ont reçu un trimestre de leur pension sur le dernier semestre de l'an IV, qu'à ceux qui ont reçu la totalité ou partie de ce semestre comme jouissant de pensions payables mois par mois et d'avance; que d'ailleurs il importe de rendre la comptabilité plus régulière en mettant de l'uniformité dans les payemens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

Les pensionnaires qui ont reçu en mandats le trimestre de leur pensions sur le dernier semestre de l'an IV., et ceux qui ont reçu la totalité ou partie de ce

semestre comme jouissant de pensions payables mois par mois et d'avance, recevront en espèces métalliques, le quart de la somme qui leur revient pour ledit semestre, ainsi qu'il est porté par la loi du cinquième jour complémentaire.

II. Les sommes qu'ils ont reçues en mandats, leur seront précomptées sur ledit quart, et l'évaluation en sera faite par la trésorerie nationale, à raison de six francs espèces pour cent livres de mandats.

III. Les pensions qui étaient payables par trimestre, et celles qui étaient payables par mois, seront payables à l'avenir de six mois en six mois et par semestre.

IV. Il en sera usé, à l'égard des pensions des invalides, ainsi que par le passé.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé CHASSET, *président*; BAILLEUL, BERGOEING, FAVARD, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 27 Vendémiaire, an V de la République française.

Signé ROGER-DUCOS, *président*; FAUVRE-LA-BRUNERIE, LIGERET, POULLAIN-GRANDPREY, MARBOT, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 27 Vendémiaire, an cinquième de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République*.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.